

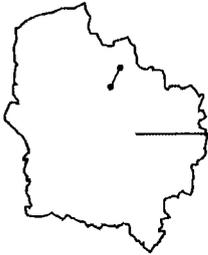
ORIGINAL



Le réseau
de transport
d'électricité



SÉCURITÉ D'ALIMENTATION



RECONSTRUCTION DE LA LIGNE À 400 000 VOLTS
ENTRE AVELIN ET GAVRELLE

Plan d'Accompagnement
de Projet (PAP)

Règlement administratif et financier

Sommaire

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER ET RESSOURCES DE FINANCEMENT DU PAP	2
ARTICLE 2 - GOUVERNANCE, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	3
Article 2.1 - Comité stratégique « Nord/Pas-de-Calais » et retombées économiques	3
Article 2.2 - Comités de pilotage « Nord » et « Pas-de-Calais »	4
Article 2.3 - Comités techniques « Nord » et « Pas-de-Calais »	5
Article 2.4 - Secrétaire du PAP	6
ARTICLE 3 - RÉGIMES DES AIDES AU TITRE DU PAP	6
Article 3.1 - Bénéficiaires et éligibilité des demandes	6
Article 3.2 – Recevabilité des demandes	7
Article 3.3 - Limitation du régime d'aides	8
Article 3.4 - Domaines d'intervention des aides	8
Article 3.5 - Clé de répartition financière	11
Article 3.6 - Limites du territoire d'intervention du PAP et règles de cofinancement des projets	13
Article 3.7 - Dépôt et instruction des dossiers de demande d'aide	15
Article 3.8 - Conventions particulières de financement	17
Article 3.9 - Versement des aides	18
ARTICLE 4 - ANNEXES	20
Annexe 4.1 - Échéancier pour la mise en place du PAP	20
Annexe 4.2 - Composition des comités stratégiques « Nord/Pas-de-Calais », de pilotage et techniques « Nord » et « Pas-de-Calais »	22
Annexe 4.3 - Rappel du circuit de validation d'un dossier	29
Annexe 4.4 - Dossier de demande de financement au titre du Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) de la ligne électrique à 400 000 volts entre Avelin et Gavrelle	30
Annexe 4.5 - Convention de financement	39
Annexe 4.6 - Convention de financement	47
Annexe 4.7 - Certificat de paiement	54

PRÉAMBULE

En continuité de l'accord « Réseaux Électriques et Environnement 2001-2003 », le Contrat de Service Public en vigueur (CSP), conclu entre RTE et l'État, prévoit pour chaque projet de ligne aérienne à 400 000 volts le financement par RTE d'un **Plan d'Accompagnement de Projet (PAP)** permettant la mise en œuvre d'actions de développement économique local durable ou d'amélioration de l'insertion des réseaux existants. Ces actions devront démontrer leurs bénéfices économiques, sociaux et/ou environnementaux pour les territoires des collectivités concernées par l'ouvrage.

Les modalités d'application de ce programme ont été précisées par une circulaire du Directeur de la Demande et des Marchés Énergétiques du 22 février 2007 adressée aux préfets. Pour le projet de ligne aérienne à 400 000 volts entre Avelin et Gavrelle (entre Lille et Arras), le PAP est un outil d'aide à l'émergence et à l'accompagnement de projets de développement durable sur les territoires concernés.

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER ET RESSOURCES DE FINANCEMENT DU PAP

Ce règlement fixe les modalités de mise en œuvre du Plan d'Accompagnement de Projet, assure la transparence vis-à-vis des choix et financements des projets et précise les engagements de chacun que ce soit dans la préparation des dossiers de demande d'aides, dans l'expertise des projets et dans l'attribution des fonds. Il sera valide durant toute la durée du projet de ligne et des actions financées dans le cadre du PAP. La réalisation des engagements du PAP débute à partir de la signature par M. le Préfet du Nord, M. le Préfet du Pas-de-Calais et RTE, du présent règlement administratif et financier et jusqu'à deux ans après la mise en service de la ligne, date à laquelle un bilan de clôture sera effectué.

Les débloquages de fonds se réalisent à partir de la date d'ouverture du chantier RTE conformément à l'article 3.9 « Versement des aides » du présent règlement. Le règlement correspond dans son contenu à la traduction des objectifs et des propositions émanant des acteurs concernés par ce PAP dans le respect de la réglementation en vigueur et du Contrat de Service Public. Le PAP s'appuie sur le financement par RTE à hauteur de 10 % du coût de reconstruction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne aérienne Avelin-Gavrelle. Ce montant – arrêté sur la base du tracé général de la DUP, tracé concernant 19 communes, 10 dans le département du Nord¹ et 9 dans le département du Pas-de-Calais² – est de **6 000 000 € (six millions d'euros)** au 19 décembre 2016, date de signature de la Déclaration d'Utilité Publique. Il n'est pas révisable par la suite, même en cas d'évolution du coût des travaux.

¹ Les 10 communes du Nord sont : Attiches, Avelin, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies (arrondissement de Lille), Auby, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux et Lauwin-planque (arrondissement de Douai).

² Les 9 communes du Pas-de-Calais sont : Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Hénin-Beaumont, Leforest (arrondissement de Lens), Gavrelle, Izel-les-Equerchin, Neuvireuil, Oppy et Quiéry-la-Motte (arrondissement d'Arras).

ARTICLE 2 - GOUVERNANCE, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Pour assurer la transparence et la traçabilité vis-à-vis des choix et financements de projets, il est mis en place un Comité stratégique « Nord/Pas-de-Calais » et deux Comités de pilotage « Nord » et « Pas-de-Calais » qui veillent et participent dans la mesure de leurs compétences respectives au respect de la mise en œuvre du règlement administratif et financier du PAP. Préalablement au choix par les Comités de pilotage, une analyse technique et juridique des projets par les Comités techniques « Nord » et « Pas-de-Calais » permet de vérifier leur recevabilité.

Article 2.1 - Comité stratégique « Nord/Pas-de-Calais » et retombées économiques

● Composition

Le Comité stratégique « Nord/Pas-de-Calais » et retombées économiques – présidé par le Préfet du Nord – est l'instance plénière de décision et d'information sur l'utilisation des fonds du PAP regroupant tous les élus et structures concernés : communes traversées, intercommunalités, Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, Conseil régional des Hauts-de-France, chambres consulaires (cf. Annexe 4.2).

● Objet

Les membres ayant vocation à intégrer le Comité stratégique et retombées économiques adoptent le règlement administratif et financier du PAP, définissent les gouvernances, la composition des Comités de pilotage et des Comités techniques, proposent les règles de cofinancement des projets, fixent la clé de répartition du fonds PAP commune aux deux départements et s'assurent que les engagements de RTE en matière de retombées économiques locales sont bien respectés. En appui à la Préfecture du Nord, le volet « retombées économiques » est directement piloté par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) région Hauts-de-France.

Cette instance doit permettre d'étendre la réflexion sur les cofinancements et de consolider la stratégie de territoire. Le Comité stratégique et retombées économiques informe et rend compte – annuellement, à partir de 2019 et jusqu'à la fin de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement – de l'utilisation des fonds du PAP, prépare les séances plénières du CSE sur les engagements de RTE concernant les retombées économiques et le PAP. Il contribue au bilan annuel du suivi des engagements. Un relevé de décisions validé par le M. le Préfet du Nord ou son représentant est systématiquement établi. Il est adressé aux membres du Comité stratégique.

Particularité du dispositif de financement participatif (crowdfunding)

La société ULULE, prestataire de la plateforme de financement participatif www.mesprojetsterritoriaux.fr pour RTE, présentera – dans les conditions financières prévues à l'article 3.5 « Clé de répartition financière » – au Comité stratégique la démarche de financement participatif retenue par RTE (objectif, concept, critères de sélection des projets...).

Les informations relatives au déroulement de ce dispositif seront transmises périodiquement par RTE, sur la base des éléments communiqués au fil de l'eau par ULULE – en phase opérationnelle – au Comité stratégique avec notamment, un reporting sur les actions de communication, les résultats de l'appel à projets menés par ULULE, la sélection des projets, la formation et l'accompagnement des porteurs de projets, le lancement des collectes sur la plateforme www.mesprojetsterritoriaux.fr, le déploiement progressif de l'opération, le versement des aides RTE, etc.

Article 2.2 - Comités de pilotage « Nord » et « Pas-de-Calais »

● Composition

La composition des Comités de pilotage « Nord » et « Pas-de-Calais » est précisée en annexe 4.2 du présent règlement administratif et financier. Ils peuvent être élargis ponctuellement et autant que de besoin pour éclairer et aider ses membres à la prise de décision. Les intervenants occasionnels ne peuvent prendre part aux délibérations.

● Objet

Les Comités de pilotage choisissent et valident les actions à financer dans leur département respectif, en application du présent règlement. Ces instances décisionnelles peuvent délibérer pour attribuer une aide, pour refuser une aide ou pour ajourner un dossier.

Afin de conforter le rôle de programmation des Comités de pilotage, ces instances sont chargées de prioriser les projets. Leurs décisions de refuser une aide ou d'ajourner un dossier doivent être motivées. Un relevé de décisions validé par le Préfet du Nord et le Préfet du Pas-de-Calais ou leur représentant est systématiquement établi. Il est adressé aux membres des Comités de pilotage concernés. Sera joint systématiquement à ce relevé de décisions, un état récapitulatif des fonds PAP programmés, consommés et restant à programmer.

● **Fongibilité et cumul d'aides PAP des tranches « Communale », « intercommunale » et « Autre »**

Les Comités de pilotage devront définir les modalités d'une éventuelle fongibilité des fonds restants ainsi que les dispositions de réaffectation des reliquats et crédits disponibles.

Dans l'hypothèse d'un éventuel cumul des aides depuis les 3 tranches dites « Communale », « Intercommunale » et « Autre » pour le financement de projets structurants (cf. Page 10 – Définition du projet structurant), les Comités de pilotage auront à préciser les conditions de sa mise en œuvre dans le respect de l'article 3.6 « Limites du territoire d'intervention du PAP et règles de cofinancement des projets » .

Article 2.3 - Comités techniques « Nord » et « Pas-de-Calais »

● **Composition**

Les Comités techniques « Nord » et « Pas-de-Calais », lieu d'échange et plateforme d'aiguillage, sont composés des services de l'État concernés – en fonction de la nature des projets – et de RTE. Ils peuvent être élargis autant que de besoin selon la nature des projets.

La composition des Comités techniques est précisée en annexe 4.2 du présent règlement administratif et financier.

● **Objet**

Préalablement à la réunion des Comités de pilotage relative à une demande d'aide, les Comités techniques ont pour mission de procéder à une analyse technique, financière et juridique des dossiers déposés, de donner un avis précisant si le projet leur paraît éligible ou non au titre du règlement administratif et financier du PAP, s'il est conforme aux règles en vigueur et de s'assurer de la complétude des dossiers.

Les Comités techniques ont aussi pour rôle d'accompagner les porteurs le plus en amont possible dans la conception et la maturation de leur projet et de les orienter vers les dispositifs de cofinancement les plus pertinents afin de favoriser l'effet levier du PAP.

Ils se réunissent physiquement ou téléphoniquement autant que de besoin. Leur analyse sur chacun des projets sera présentée aux membres des Comités de pilotage pour éclairer leurs décisions.

Un relevé de décisions – sous forme de tableau – validé par le Préfet du Nord et le Préfet du Pas-de-Calais ou leur représentant est systématiquement établi. Il est adressé aux membres des Comités techniques concernés.

Article 2.4 - Secrétaire du PAP

Le secrétaire du PAP est un salarié de RTE qui a en charge la mise en œuvre logistique du PAP dans le respect du règlement administratif et financier.

Son rôle est le suivant :

- il informe les acteurs locaux de l'existence du PAP et des conditions d'éligibilité fixées par le présent règlement administratif et financier,
- il réceptionne les dossiers des projets qui seront instruits par les Comités techniques, pour être proposés aux Comités de pilotage pour décision,
- il vérifie que le dossier est complet et informe le porteur de projet par un accusé de réception du caractère complet ou incomplet de son dossier,
- il aide, si nécessaire, les porteurs de projets dans le montage des dossiers (envoi de fiches type qui guideront le porteur de projet dans la préparation de son dossier), mobilise les compétences nécessaires à la constitution du dossier,
- il assure le secrétariat des Comités techniques et de pilotage (notamment il prépare, en lien avec les services de l'État, les invitations aux réunions, propose les ordres du jour, résume les projets présentés aux différents comités, établit les comptes rendus des réunions qui seront validés par le Préfet du Nord ou son représentant pour le département du Nord et par le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant pour le département du Pas-de-Calais),
- il présente les dossiers aux membres des Comités techniques et rédige l'avis de recevabilité technique et juridique qu'ils ont émis,
- il présente les dossiers aux membres des Comités de pilotage avec l'avis du Comité technique,
- il met en œuvre les décisions prises par les Comités de pilotage (élaboration des courriers de notification des aides, établissement et envoi des conventions d'attribution des fonds, refus d'aide, ajournement dossier, etc.),
- il vérifie l'exécution, la conformité des projets aidés par rapport aux conventions de financement et rend compte des écarts éventuels aux Comités de pilotage qui statuent sur le maintien ou la restitution de l'aide,
- il suit la gestion courante des fonds du PAP et assure la mise à jour du tableau de bord État /RTE de suivi des allocations,
- il participe au bilan des aides accordées via le PAP.

ARTICLE 3 - RÉGIMES DES AIDES AU TITRE DU PAP

Article 3.1 - Bénéficiaires et éligibilité des demandes

Sont éligibles à l'octroi d'une aide dans le cadre du PAP les demandes portant sur un objet conforme aux finalités du Contrat de Service Public et aux lois et règlements en vigueur et notamment aux règles communautaires.

Dans cette double limite, sont éligibles à l'aide au titre du PAP – **uniquement pour des dépenses en investissement** – les demandes émanant :

- des communes traversées par le tracé général de la DUP,
- des intercommunalités concernées,
- d'autres collectivités (Conseils départementaux, Conseil régional...),
- des syndicats intercommunaux,
- des chambres consulaires,
- des bailleurs sociaux,
- des associations à caractère environnemental, social ou sociétal,
- des personnes physiques (particuliers), personnes morales (associations), des entreprises, commerçants et artisans dans le cadre d'opérations spécifiques de financement participatif via la plateforme www.mesprojetsterritoriaux.fr en ligne sur Internet.

Pour les porteurs de projets ne bénéficiant pas, au sein de leur structure communale ou intercommunale, des compétences à l'ingénierie technique et/ou financière, une aide peut être accordée dans le cadre du PAP.

Il s'agit pour ces collectivités locales de retenir un cabinet d'études, d'avancer les fonds financiers relatifs au règlement de ces études, celles-ci étant ensuite intégrées dans le plan de financement au travers du PAP si le projet est retenu.

Article 3.2 – Recevabilité des demandes

Sont recevables au titre du PAP les dossiers comprenant les pièces figurant dans le **dossier de demande de financement** (cf. Annexe 4.4).

Le service instructeur se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires au regard de la spécificité d'un projet et/ou de son coût.

Particularité de la plateforme de financement participatif (crowdfunding)

En amont du dépôt des dossiers et de l'affichage des projets sur « Mes projets territoriaux », une formation locale et un accompagnement des porteurs de projets au financement participatif pourront être organisés par ULULE.

Liste des pièces nécessaires pour les projets avec financement participatif (crowdfunding) via la plateforme www.mesprojetsterritoriaux.fr

- le descriptif du projet,
- la nature de l'innovation ou la typologie du projet (social, environnemental, économique...),
- la zone géographique du projet par rapport au territoire traversé,
- le bénéfice pour les populations,
- la contribution liée à l'attractivité.

Article 3.3 - Limitation du régime d'aides

Hors projet porté par les communes traversées qui peuvent avoir RTE comme seul cofinanceur, le PAP vient en complément à d'autres financements existants (de l'Europe, de l'État, du Conseil régional, des Conseils départementaux, etc.).

La recherche de cofinancements mobilisables – permettant un effet de levier du PAP – est un des indices de la définition du projet structurant (cf. Page 10 – Définition du projet structurant).

Certains projets ne peuvent pas, pour des raisons juridiques, faire l'objet de financements au titre du PAP. C'est le cas :

- lorsque ce versement d'aides serait susceptible de fausser la concurrence (droit de l'Union Européenne),
- des projets non conformes aux lois et réglementations en vigueur,
- des projets pouvant introduire de la discrimination envers les utilisateurs du réseau.

Sont aussi exclus du régime des aides accordées au titre du PAP, notamment :

- les projets qui seraient présentés après la mise en service de l'ouvrage,
- les dépenses correspondant à des travaux d'investissement en régie,
- les dépenses acquittées au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée lorsque celles-ci sont récupérables par le maître d'ouvrage,
- les dépenses correspondant à des travaux commencés antérieurement à la date de réception du dossier de demande de cofinancement à RTE³,
- les dépenses correspondant à des travaux réalisés plus de deux ans après la mise en service de la ligne aérienne RTE,
- les projets ne respectant pas les obligations juridiques encadrant la création du projet.

Article 3.4 - Domaines d'intervention des aides

Sont éligibles au titre du PAP :

- **les actions qui s'inscrivent dans le volet transition écologique et énergétique des enjeux de la troisième révolution industrielle** : efficacité énergétique des bâtiments communaux ou de logements de bailleurs sociaux (isolation et système performants de chauffage), énergies renouvelables,...
- **les mesures qui s'inscrivent dans le cadre du développement local durable des territoires**, notion qui associe développement des territoires,

³ L'octroi d'une aide pour un projet commencé antérieurement à la décision des Comités de pilotage n'est pas de droit. Le PAP devient caduque en cas d'abandon du projet.

notamment économique (actions en faveur de l'emploi), solidarité intra ou inter générations (création de services) et préservation durable de l'environnement (gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement, protection du milieu naturel, valorisation du patrimoine naturel et culturel) :

- pérennisation et développement de l'**activité économique**,
- soutien à l'activité touristique et culturelle (création d'événements, soutien au tourisme, au commerce de proximité, création d'infrastructures...),
- participation à l'**efficacité énergétique** :
 - soit par des actions de **réduction de la consommation** : par exemple en minimisant les transports grâce à la création d'emplois locaux et la pérennisation de structures existantes (établissements médicalisés, commerces, écoles...), ou des actions visant à mieux isoler les bâtiments publics, des logements sociaux, la création d'aires de covoiturage...
 - soit par le **développement d'énergies renouvelables** comme l'installation de chauffages aérothermiques ou solaires dans les locaux communaux ou les établissements municipaux,
 - soit par des actions de **sensibilisation des habitants** du territoire concerné comme la balade à la caméra thermique pour identifier les défauts d'isolation et les ponts thermiques sur la construction et la réhabilitation et inciter les usagers à adopter les bons gestes et les propriétaires à entreprendre des travaux,
- valorisation du **patrimoine** par la restauration de sites architecturaux, historiques ou archéologiques,
- création de déchetteries, de chaufferies, de logements faisant appel à des procédés efficaces en matière énergétique,
- aménagement de chemins piétons ou de **randonnées, avec plantations** d'arbres, création de pépinières ou d'arboretum,
- soutien à des actions d'**économie solidaire**,
- création d'équipements publics faisant appel à des procédés efficaces en matière énergétique : crèches, écoles, salles municipales, médiathèques, musées, stades ou terrains de jeux, maisons de retraite ou structures d'accueil favorisant le maintien de la population et permettant de réduire ses déplacements...

● **les mesures d'insertion d'ouvrages électriques existants BT** dans le paysage dans le cadre d'opérations esthétiques si elles sont en lien direct avec des projets communaux (valorisation du patrimoine, embellissement village, voiries et mobilité durable...), raccordement aux réseaux locaux de fibre optique...

● **Définition d'un projet structurant**

Un projet structurant est un projet :

- qui contribue à renforcer l'attractivité d'un territoire sur différentes composantes en lien avec son identité :
 - Économique : dynamisme sur l'emploi, développement d'activités...,
 - Sociétale : image, culture, qualité de vie,
 - Environnementale : préservation et valorisation du patrimoine (naturel, culturel et paysager) et des activités qui s'y rattachent,
- qui a une capacité à rayonner géographiquement :
 - Au-delà des communes concernées par le tracé final « Avelin-Gavrelle »,
 - Au-delà des EPCI concernés par le tracé,
- qui fédère des acteurs territoriaux avec un effet d'entraînement en termes d'implication, de synergie (*hors tranche « Communale » depuis l'enveloppe dédiée*) : au moins le porteur de projet et deux acteurs territoriaux,
- qui complète et/ou renforce les réponses aux attentes du territoire tout en étant en cohérence avec les politiques territoriales (appui sur les orientations des contrats de territoire du département ou équivalents).

Les décisions des Comités de pilotage sont prises à la majorité simple, par un tiers au moins de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante. RTE est membre de droit des Comités de Pilotage mais ne peut pas prendre part aux délibérations.

Particularité de la plateforme de financement participatif (crowdfunding)

Les projets susceptibles de bénéficier de l'aide RTE via le financement participatif devront répondre à des initiatives locales, sociales, environnementales, solidaires, culturelles ou de développement économique.

Article 3.5 - Clé de répartition financière

Le Comité stratégique du 26 octobre 2015, a décidé d'affecter le fonds PAP de **6 M€** (six millions d'euros) de la façon suivante :

- **100 000 €** (cent mille euros) **sont destinés à servir de réserve d'ajustement** pour tel ou tel projet sur le département du Nord et/ou sur le département du Pas-de-Calais. Leur utilisation sera décidée en Comité stratégique.
- **100 000 €** (cent mille euros) – fonds commun aux départements du Nord et du Pas-de-Calais – **sont affectés à la plateforme de financement participatif** (crowdfunding) *www.mesprojetsterritoriaux.fr*.

Cette plateforme a été développée en collaboration avec la société ULULE qui est un incubateur de projets locaux – soutenus et cofinancés par les internautes – et un écosystème ouvert aux marques, médias et institutions qui souhaitent accompagner l'innovation et la créativité. ULULE est aussi une interface de programmation exclusive pour afficher des collectes.

● Département du Nord

Sur le département du Nord, les **2,9 M€** (deux millions neuf cent mille euros) sont mobilisables selon 3 tranches :

> **Tranche pour le portage « Communal »** (pour les communes traversées)

10 communes traversées x **150 000 €/commune** = **1,5 M€** (représentant 51,73% des 2,9 M€).

Il existe néanmoins, pour chaque commune traversée, la possibilité d'obtenir en complément de son enveloppe dédiée de 150 000 €, auprès de son intercommunalité, une dotation additionnelle issue de la « Tranche PAP pour le portage Intercommunal » ne pouvant excéder 50 000 €.

En effet, la participation totale de RTE issue du PAP dans le financement d'un ou de plusieurs projets portés par une commune ne peut excéder 200 000 €.

> **Tranche pour le portage « Intercommunal »** (pour les EPCI concernés et les communes traversées sous conditions)

Pour 70 % de 1,4 M€ (1,4 M€ après affectation d'une dotation de 150 000 € aux 10 communes du Nord traversées), soit **980 000 €** (représentant 33,79 % des 2,9 M€) répartis entre les deux intercommunalités concernées au prorata du nombre de communes traversées :

- Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) : 4 communes traversées soit 392 000 €,
- Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC) : 6 communes traversées soit 588 000 €.

> Tranche pour le portage « Autre »

(pour les Conseils régional, départementaux, les syndicats intercommunaux, toutes les chambres consulaires, les associations à caractère environnemental, social ou sociétal et les bailleurs sociaux)

Pour 30 % de 1,4 M€ (1,4 M€ après affectation d'une dotation de 150 000 € aux 10 communes du Nord traversées), soit **420 000 €** (représentant 14,48 % des 2,9 M€).

● Département du Pas-de-Calais

Sur le département du Pas-de-Calais, les **2,9 M€** (deux millions neuf cent mille euros) sont mobilisables selon 3 tranches :

> Tranche pour le portage « Communal »

(pour les communes traversées)

9 communes traversées x **150 000 €/commune** = **1,35 M€** (représentant 46,55% des 2,9 M€).

Il existe néanmoins, pour chaque commune traversée, la possibilité d'obtenir en complément de son enveloppe dédiée de 150 000 €, auprès de son intercommunalité, une dotation additionnelle issue de la « Tranche PAP pour le portage Intercommunal » ne pouvant excéder 50 000 €.

En effet, la participation totale de RTE issue du PAP dans le financement d'un ou de plusieurs projets portés par une commune ne peut excéder 200 000 €.

> Tranche pour le portage « Intercommunal »

(pour les EPCI concernés et les communes traversées sous conditions)

Pour 70 % de 1,55 M€ (1,55 M€ après affectation d'une dotation de 150 000 € aux 9 communes du Pas-de-Calais traversées), soit **1,085 M€** (représentant 37,41 % des 2,9 M€) répartis entre les trois intercommunalités concernées au prorata du nombre de communes traversées :

- Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) : 4 communes traversées soit 482 222 €,
- Communauté de Communes Osartis-Marquion : 4 communes traversées soit 482 222 €,
- Communauté Urbaine d'Arras (CUA) : 1 commune traversée soit 120 556 €.

> Tranche pour le portage « Autre »

(pour les Conseils régional, départementaux, les syndicats intercommunaux, toutes les chambres consulaires, les associations à caractère environnemental, social ou sociétal et les bailleurs sociaux)

Pour 30 % de 1,55 M€ (1,55 M€ après affectation d'une dotation de 150 000 € aux 9 communes du Pas-de-Calais), soit **465 000 €** (représentant 16,04 % des 2,9 M€).

● **Programmation des crédits restants, à réaffecter et fongibilité des fonds PAP**

Dans le cadre de leurs prérogatives, les membres des Comités de pilotage – qui sont à la fois acteurs et décisionnaires – devront définir les modalités d’une éventuelle fongibilité des fonds restants ainsi que les dispositions de réaffectation des reliquats et dotations disponibles selon que les crédits PAP dans les dites tranches :

- resteraient à programmer en raison d’absence de projets,
- seraient programmés mais qui devraient être redéployés pour cause de projets qui n’aboutiraient finalement pas,
- seraient programmés mais insuffisamment consommés en raison du coût de l’investissement d’un projet qui aurait diminué de sorte qu’il deviendrait inférieur à celui pris en compte pour le calcul du montant de l’aide tel qu’il figure dans la convention de financement (le montant de l’aide fait l’objet d’un nouveau calcul par l’application du taux d’aide, libérant ainsi un reliquat financier).

Article 3.6 - Limites du territoire d’intervention du PAP et règles de cofinancement des projets

● **Tous les projets sur la tranche PAP dite « Communale »**

Chaque commune traversée dispose d’une enveloppe dédiée (droit de tirage) issue du PAP d’un montant de 150 000 € pour le financement de tous projets.

Le PAP ne peut financer plus de 3 projets par commune traversée.

Les projets portés par les communes traversées par l’ouvrage peuvent être financés à 99 % par le PAP (en application de l’article L.1111.10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit, indépendamment du seuil de 20 % des financements publics – RTE étant une personne morale de droit privé en charge d’une mission de service public – que « *toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d’ouvrage d’une opération d’investissement, assure une participation minimale au financement du projet* »).

● **Les projets structurants⁴ sur la tranche PAP dite « Intercommunale »**

La participation de RTE par projet structurant ne peut excéder 200 000 € du montant total HT de l’investissement.

⁴ cf. Page 10 – Définition du projet structurant.

Les dotations dévolues aux intercommunalités peuvent financer des actions sur l'ensemble de leur territoire en application du principe de solidarité fiscale (EPCI à fiscalité propre) mais **les projets doivent obligatoirement concerner directement une ou plusieurs communes traversées.**

● **Pour les projets structurants avec un portage « Communal » :**

- > Chaque commune traversée a la possibilité d'obtenir en complément de son enveloppe dédiée de 150 000 € (droit de tirage), auprès de son intercommunalité, une dotation additionnelle issue de la tranche PAP « Intercommunale » ne pouvant excéder 50 000 €. La participation totale de RTE issue du PAP dans le financement d'un ou de plusieurs projets portés par une commune ne peut excéder 200 000 €,
- > Le plan de financement communal faisant appel à une dotation additionnelle issue de la tranche PAP « Intercommunale » comportant au moins 3 cofinanceurs⁵ sera un objectif,
- > Le plan de financement communal faisant appel à une dotation additionnelle issue de la tranche PAP « Intercommunale » devra présenter **un effet de levier de 2** (pour 1 € issu du PAP, 2 € seront au total investis dans le projet).

● **Pour les projets structurants avec un portage « Intercommunal » :**

- > La tranche « Intercommunale » du PAP ne peut financer plus de 2 projets qui profiteraient exclusivement à une seule commune traversée,
- > Le plan de financement intercommunal comportant au moins 3 cofinanceurs⁵ sera un objectif,
- > Le plan de financement intercommunal devra présenter **un effet de levier de 2** (pour 1 € issu du PAP, 2 € seront au total investis dans le projet).

● **Les projets sur la tranche PAP dite « Autre »**

Au profit des Conseils régional, départementaux, des syndicats intercommunaux comptant dans ses membres une ou plusieurs communes traversées, à toutes les chambres consulaires, aux associations à caractère environnemental, social ou sociétal et aux bailleurs sociaux.

Les projets éligibles doivent se situer, soit sur le territoire des communes traversées, soit sur le territoire des intercommunalités mais dans ce cas, **le projet doit obligatoirement concerner directement une ou plusieurs communes traversées.**

⁵Le cofinancement fait référence à une action ou à un projet qui implique une participation financière d'au moins deux financeurs (le porteur de projet et au moins le « cofinancier n°1 »).

La participation de RTE par projet ne pourra excéder 200 000 € du montant HT de l'investissement.

Le plan de financement de tout projet comportant au moins 3 cofinanceurs⁵ sera un objectif.

Le plan de financement de tout projet devra présenter **un effet de levier de 2** (pour 1 € issu du PAP, 2 € seront au total investis dans le projet).

Particularité de la plateforme de financement participatif (crowdfunding)

Le fonds de 100 000 €, commun aux deux départements, doit être utilisé pour faire émerger et soutenir des projets à l'échelle dite « intercommunale » au profit d'acteurs locaux : des personnes physiques (particuliers), personnes morales (associations), des entreprises, commerçants et artisans. Pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du financement participatif (crowdfunding), les projets éligibles doivent se situer **sur le territoire des intercommunalités concernées, en priorisant les 19 communes concernées par le tracé général de la DUP.**

La participation de RTE sera à hauteur de la moitié du montant objectif TTC du projet. Chaque projet sélectionné, soutenu et cofinancé par les internautes bénéficiera d'une mécanique d'abondement. 1 € versé par un internaute = 1 € versé par RTE (via une plateforme dédiée www.mesprojetsterritoriaux.fr) sur la base d'un objectif financier et du principe du « tout ou rien ».

L'effet de levier du PAP – par la recherche de cofinancements mobilisables – réside dans la possibilité d'impulser une dynamique forte à partir du fonds RTE et d'obtenir des retombées économiques qui dépassent le montant financier du PAP. Il est donc une réelle opportunité pour développer le territoire et répondre aux enjeux et besoins des populations.

Article 3.7 - Dépôt et instruction des dossiers de demande d'aide

Chaque action doit faire l'objet d'un dossier à établir par le demandeur, précisant notamment la consistance du projet, un échéancier de financement et d'exécution, les autres sources de financement, le montant du financement demandé dans le cadre du PAP.

Les différents maîtres d'ouvrages adressent leurs dossiers de demande d'aide à :

● Pour les projets du Nord

RTE, Secrétaire du PAP Avelin-Gavrelle, 62, rue Louis Delos, TSA 71012, 59709 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX : en **deux exemplaires** (en version papier et dématérialisée à pascal.leleux@rte-france.com (secrétaire du PAP) et isabelle.crepin@rte-france.com (appui PAP)).

Dès réception du dossier complet, RTE se charge d'en transmettre une copie, en version dématérialisée à la Préfecture du Nord qui assurera sa diffusion à la Sous-préfecture territorialement compétente (Lille ou Douai) et aux services instructeurs de l'État.

● Pour les projets du Pas-de-Calais

RTE, Secrétaire du PAP Avelin-Gavrelle, 62, rue Louis Delos, TSA 71012, 59709 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX : en **deux exemplaires** (en version papier et dématérialisée à pascal.leleux@rte-france.com (secrétaire du PAP) et isabelle.crepin@rte-france.com (appui PAP)).

Dès réception du dossier complet et à la demande de la Préfecture du Pas-de-Calais, RTE se charge d'en transmettre une copie, en version dématérialisée à la Préfecture du Pas-de-Calais, qui assurera sa diffusion à la Sous-préfecture territorialement compétente (Arras ou Lens) et aux services instructeurs de l'État.

Un tableau de bord (en version dématérialisée) de suivi des allocations PAP sera transmis mensuellement aux Préfectures.

Les dossiers de demande d'aides ne sont vérifiés, sous l'aspect technique et juridique, que dans la mesure où ils sont parvenus complets et dans les délais à RTE. Les dossiers examinés sont ensuite présentés, avec l'avis des Comités techniques, devant les Comités de pilotage pour décision.

La notification de la décision prise sur le projet par les Comités de pilotage est faite par le Secrétaire du PAP. RTE ordonnance les dépenses des projets ayant reçu l'approbation des Comités de Pilotage.

Lorsque les Comités de pilotage décident de l'allocation d'une aide, mais conditionnent cette allocation à la production par le pétitionnaire d'informations complémentaires, le secrétaire du PAP est habilité à collecter ces informations.

Dans l'hypothèse où les renseignements issus de cette collecte ne corrigent pas les insuffisances relevées par les Comités de pilotage, le dossier devra à nouveau être présenté pour décision aux Comités de pilotage. RTE signe les conventions ou décisions qui prévoient les modalités de paiement et les obligations contractuelles des bénéficiaires.

Particularité de la plateforme de financement participatif (crowdfunding)

L'instruction des dossiers est effectuée par RTE et ULULE au fil de l'eau, à réception des demandes d'aides, sur la base des critères retenus : critère géographique et nature du projet (porteurs d'enjeux sociaux, sociétaux, économiques et environnementaux).

Le financement participatif est un processus qui, pour bien fonctionner, doit être rapide et fluide.

Aussi, il est retenu que les projets ne passeraient pas par une sélection en amont des Comités de pilotage.

Les projets sont directement sélectionnés par RTE et ULULE, mais en revanche, un reporting sur les projets retenus et cofinancés par RTE sera fait a posteriori aux Comités de pilotage. L'instruction des dossiers et le financement des projets pourront intervenir dès septembre 2018.

Article 3.8 - Conventions particulières de financement

Dès lors qu'une aide est accordée pour le financement d'un projet dans le cadre du PAP, elle est formalisée par la signature d'une convention par le bénéficiaire de l'aide, puis par RTE, établie en deux exemplaires. Une convention particulière est établie entre RTE et le bénéficiaire in fine du projet, quand celui-ci n'est pas le maître d'ouvrage du projet et ne touche pas directement l'aide.

Les opérations financées ne peuvent débiter qu'après la signature de la convention de financement. Les fonds ne sont débloqués qu'au commencement de la construction de la ligne aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle.

Les aides accordées sont versées au fur et à mesure de l'avancement du projet cofinancé selon un échéancier prévu dans les conventions de financement. La durée d'utilisation des fonds du PAP est limitée à deux ans après la date de mise en service de la ligne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle, fin de mise en œuvre du PAP. Le montant du PAP qui n'aurait pas fait l'objet d'une décision d'utilisation dans ce délai sera reversé sur les comptes d'investissement de RTE.

Particularité de la plateforme de financement participatif (crowdfunding) et campagne sur www.mesprojets territoriaux.fr

Dès lors qu'un projet est sélectionné, il est affiché sur la plateforme « Mes projets territoriaux » où il fait l'objet d'une page Internet détaillée et d'une collecte de financement sur la base d'un objectif financier défini par le porteur de projet et du principe du « tout ou rien » : les fonds d'un projet ne sont effectivement perçus que si le projet atteint (ou dépasse) son objectif de collecte.

Article 3.9 - Versement des aides

Les débloquages de fonds se réalisent à partir de la date d'ouverture du chantier.

Pour les projets terminés antérieurement ayant fait l'objet de la part des collectivités locales d'une avance de trésorerie (correspondant au montant de l'aide PAP) avant la date d'ouverture du chantier, celles-ci se verront régler les dépenses réalisées après le démarrage des travaux de la nouvelle ligne (2^{ème} semestre 2019).

Les crédits ou leur solde ne sont versés qu'après réalisation des opérations et présentation du décompte général et définitif des travaux ou fournitures (auquel seront jointes les copies des factures certifiées payées) attestant leur conformité avec le projet aidé.

Pour les maîtres d'ouvrages publics, la certification par le comptable assignataire des dépenses mandatées et régulièrement payées (n° de mandat, date et montant HT du règlement effectif) sera fournie.

Dans le cadre d'une étude, l'aide est accordée au vu du certificat de paiement et du rapport de l'étude. Le secrétaire du PAP se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires au regard de la spécificité d'un projet.

Dans le cadre d'une participation financière au titre du PAP à des programmes d'investissements matériels et immatériels financés par voie de crédit-bail, le paiement de l'aide s'effectue en un versement unique à l'issue du programme d'investissement, au profit du crédit-bailleur. Pour chaque versement, le maître d'ouvrage devra adresser un certificat de paiement dûment complété.

Le délai de validité d'engagement des aides est de deux ans à compter de la mise en service de la ligne électrique à 2 circuits 400 000 volts Avelin-Gavrelle. Les décisions d'octroi des aides deviennent caduques lorsque les opérations aidées au titre du PAP n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution dans ce délai.

Lorsque le **coût final** des travaux aidés est **supérieur au coût prévisionnel** ayant servi au calcul de l'aide, l'aide versée correspond au **montant initialement prévu**.

Lorsque le **coût final** des travaux aidés est **inférieur au coût prévisionnel** ayant servi au calcul de l'aide, **l'aide finalement versée est recalculée selon le taux initialement prévu.**

Particularité de la plateforme de financement participatif (crowdfunding)

Le versement des aides aux porteurs de projets est réalisé par ULULE dès que la collecte est clôturée puis RTE rembourse ULULE sur justificatifs.
L'instruction des dossiers et le financement des projets pourront intervenir dès septembre 2018.

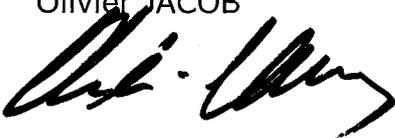
29 JUIN 2017

Le

Le Préfet du Nord,
Préfet Coordonnateur,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Olivier JACOB

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,
Le Secrétaire général
Marc DEL GRANDE

M. Laurent CANTAT-LAMPIN
Directeur du CDI Lille
Réseau de Transport
d'Electricité



ARTICLE 4 - ANNEXES

Annexe 4.1 - Échéancier pour la mise en place du PAP

26 octobre 2015

Réunion d'installation du Comité stratégique et de lancement du PAP par M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, représentant M. le Préfet du Nord.

Information des élus concernés du Nord et du Pas-de-Calais et des acteurs socio-économiques sur :

- les grands principes,
- les règles de cofinancement,
- le calendrier,
- les critères d'éligibilité,
- les étapes,
- le choix par l'État de la grande répartition du fonds PAP de 6 M€ entre les départements du Nord et du Pas-de-Calais tout en sortant 100 000 € destinés à servir de réserve d'ajustement pour tel ou tel projet et 100 000 € réservés à la plateforme de financement participatif : affectation de départ de 2,9 M€ sur le département du Nord et 2,9 M€ sur le département du Pas-de-Calais.

Le Comité stratégique informe et rend compte – annuellement, à partir de 2019 et jusqu'à la fin de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement – de l'utilisation des fonds du PAP.

24 février 2016

Réunion de lancement du PAP dans le département du Nord par M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord.

1^{er} mars 2016

Réunion de lancement du PAP dans le département du Pas-de-Calais par Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Lens.

19 décembre 2016

Signature de la DUP.

29 juin 2017

- Réunion du Comité stratégique pour :
 - définir les gouvernances, la composition des Comités de pilotage et des Comités techniques,
 - adopter le règlement administratif et financier du PAP.
- Signature le 29 juin 2017 par M. le Préfet du Nord (Préfet coordonnateur), M. le Préfet du Pas-de-Calais et RTE, du règlement administratif et financier du PAP et diffusion de celui-ci aux acteurs du territoire par les services de l'État.
- Communication sur le PAP début juillet 2017.

- Dépôt des dossiers à financer dès la signature du règlement du PAP et jusqu'à fin 2018 (point d'étape) puis jusqu'à fin 2019 sous réserve de non affectation totale du fonds PAP.

Septembre 2017

- Instruction à partir de septembre 2017 des dossiers par les Comités techniques.
- Présentation des dossiers aux Comités de pilotage à partir de septembre 2017.

Fin 2017

Signature des conventions PAP à compter de fin 2017 après délibération et décision des Comités de pilotage sur les projets à financer.

2018

Pour le financement participatif :

- Instruction des dossiers déposés sur la plateforme de financement participatif (crowdfunding) de septembre 2018 jusqu'à fin 2018 (point d'étape) puis jusqu'à fin 2019 sous réserve de non affectation totale de l'enveloppe PAP de 100 000 € dédiée au financement participatif.
- Financement des projets ULULE et versement des aides dès septembre 2018 et jusqu'à 2 ans après la mise en service de l'ouvrage RTE prévue à l'automne 2021.

2019-2021

Financement du projet à l'ouverture du chantier de la ligne électrique au 2^{ème} semestre 2019.

Versement des aides sur présentation des justificatifs par le bénéficiaire, après contrôle de la conformité avec les conventions et après la date d'ouverture du chantier (2^{ème} semestre 2019) et jusqu'à 2 ans après la mise en service de l'ouvrage RTE prévue en octobre 2021.

Pour les projets terminés antérieurement ayant fait l'objet de la part des collectivités locales d'une avance de trésorerie (correspondant au montant de l'aide PAP) avant la date d'ouverture du chantier, celles-ci se verront régler les dépenses réalisées après le démarrage des travaux la nouvelle ligne (2^{ème} semestre 2019).

Fin 2023

Fin de mise en œuvre du PAP et bilan de clôture, 2 ans après la mise en service de l'ouvrage RTE.

Annexe 4.2 - Composition des comités stratégiques « Nord/Pas-de-Calais », de pilotage et techniques « Nord » et « Pas-de-Calais »

● Comité stratégique « Nord/Pas-de-Calais »

Le Comité stratégique « Nord/Pas-de-Calais », présidé par M. le Préfet du Nord ou son représentant, est composé des membres permanents suivants ou de leur représentant

> Représentants de l'État

M. le Préfet du Pas-de-Calais
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS CEDEX 9

Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Lens
Sous-préfecture de Lens
25, rue du 11 Novembre
62307 LENS CEDEX

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Douai
Sous-préfecture de Douai
642, boulevard Albert 1^{er}, CS 60709
59507 DOUAI CEDEX

M. le Chef du service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du
Nord/Pas-de-Calais
44, rue de Tournai, CS 40259
59019 LILLE CEDEX

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
62, boulevard de Belfort, CS 90007
59042 LILLE CEDEX

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
100, avenue Winston-Churchill, CS 1007
ARRAS CEDEX

> Représentants des communes

M. le Maire d'Attiches
Hôtel de ville
45, rue Jean-Baptiste Collette
59551 ATTICHES

M. le Maire d'Auby
Hôtel de ville
25, rue Léon Blum
59950 AUBY

M. le Maire d'Avelin
Hôtel de ville
Place Guillaume Rotours
59710 AVELIN

M. le Maire d'Esquerchin
Hôtel de ville
27, rue du Salut
59553 ESQUERCHIN

M. le Maire de Flers-en-Escrebieux,
Hôtel de ville
Rue Henri Barbusse
59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX

M. le Maire de Lauwin-Planque,
Hôtel de ville
14, rue Jean Jaurès
59553 LAUWIN-PLANQUE

Mme le Maire de Moncheaux
Hôtel de ville
16, rue du Bouvincourt
59283 MONCHEAUX

M. le Maire de Mons-en-Pévèle
Hôtel de ville
230, rue du Moulin
59246 MONS-EN-PEVELE

M. le Maire de Thumeries
Hôtel de ville
2, rue Léon Blum
59239 THUMERIES

M. le Maire de Tourmignies
Hôtel de ville
3, rue du Général de Gaulle
59551 TOURMIGNIES

M. le Maire de Courcelles-lès-Lens
Hôtel de ville
1, rue des Poilus
62970 COURCELLES-LES-LENS

Mme la Maire d'Evin-Malmaison
Hôtel de ville
Rue Emile Basly
62141 EVIN-MALMAISON

M. le Maire de Gavrelle
Hôtel de ville
9, route Nationale
62580 GAVRELLE

M. le Maire d'Hénin-Beaumont
Hôtel de ville
1, place Jean Jaurès
62110 HENIN-BEAUMONT

M. le Maire d'Izel-les-Equerchin
Hôtel de ville
1 bis, rue de la Mairie
62490 IZEL-LES-EQUERCHIN

M. le Maire de Leforest
Hôtel de ville
Place Roger Salengro
62790 LEFOREST

M. le Maire de Neuvireuil
Hôtel de ville
27, chemin Blanc
62580 NEUVIREUIL

M. le Maire d'Oppy
Hôtel de ville
Rue des Ecoles
62580 OPPY

M. le Maire de Quiéry-la-Motte
Hôtel de ville
15, rue de l'Eglise
62490 QUIERY-LA-MOTTE

> Représentants des intercommunalités

M. le Président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
242, boulevard Schweitzer, BP 19
62253 HENIN-BEAUMONT

M. le Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault
Siège en l'hôtel de ville de Pont-à-Marcq
Place du Bicentenaire, BP 63
59710 PONT-A-MARCQ

M. le Président de la Communauté de communes Osartis-Marquion
Zone d'activités
Rue Jean Monnet, BP 57
62490 VITRY-EN-ARTOIS

M. le Président de la Communauté d'agglomération du Douaisis
746, rue Jean Perrin
Parc d'activités de Dorignies, BP 300
59351 DOUAI CEDEX

M. le Président de la Communauté urbaine d'Arras
La citadelle
Boulevard du Général de Gaulle, CS 10345
62026 ARRAS CEDEX

> Représentant du Conseil régional Hauts-de-France

M. le Président du Conseil régional Hauts-de-France
Hôtel de région
151, avenue du Président Hoover
59555 LILLE CEDEX

> Représentant du Conseil départemental du Nord

M. le Président du Conseil départemental du Nord
Hôtel du département
51, rue Gustave Delory
59000 LILLE

> Représentant du Conseil départemental du Pas-de-Calais

M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais
Hôtel du département
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

> Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France
299, boulevard de Leeds, CS 90028
59031 LILLE CEDEX

> Représentant de la Chambre régionale des métiers du Nord/Pas-de-Calais

M. le Président de la Chambre régionale des métiers du Nord/Pas-de-Calais
9, rue Léon Trulin, CS 30114
59000 LILLE CEDEX

> Représentant de la Chambre d'agriculture du Nord/Pas-de-Calais

M. le Président de la Chambre d'agriculture du Nord/Pas-de-Calais
140, boulevard de la Liberté, CS 71177
59013 LILLE CEDEX

> Représentants de RTE (secrétariat)

● Comité de pilotage « Nord »

Le Comité de pilotage « Nord », présidé par M. le Préfet du Nord ou son représentant, est composé des membres permanents suivants ou de leur représentant :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Douai
- Représentants des intercommunalités :
 - > M. le Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC)
 - > M. le Président de la Communauté d'agglomération du Douaisis (CAD)
- Représentants des communes traversées :
 - > M. le Maire d'Attiches
 - > M. le Maire d'Auby
 - > M. le Maire d'Avelin
 - > M. le Maire d'Esquerchin
 - > M. le Maire de Flers-en-Escrebieux
 - > M. le Maire de Lauwin-Planque
 - > Mme la Maire de Moncheaux
 - > M. le Maire de Mons-en-Pévèle
 - > M. le Maire de Thumeries
 - > M. le Maire de Tourmignies
- M. le Président du Conseil régional Hauts-de-France
- M. le Président du Conseil départemental du Nord
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie région Hauts-de-France
- M. le Président de la Chambre régionale des métiers du Nord/Pas-de-Calais

- M. le Président de la Chambre d'agriculture du Nord/Pas-de-Calais
- M. le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
- RTE (secrétariat)

Le Comité de pilotage « Nord » peut être élargi ponctuellement et autant que de besoin pour éclairer et aider ses membres à la prise de décision. Les intervenants occasionnels ne peuvent prendre part aux délibérations du Comité de pilotage « Nord ».

● **Comité de pilotage « Pas-de-Calais »**

Le Comité de pilotage « Pas de Calais », présidé par M. le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant, est composé des membres permanents suivants ou de leur représentant :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Lens
- Représentants des intercommunalités :
 - > M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC)
 - > M. le Président de la Communauté de communes Osartis-Marquion (CCOM)
 - > M. le Président de la Communauté urbaine d'Arras (CUA)
- Représentants des communes traversées :
 - > M. le Maire de Courcelles-lès-Lens
 - > Mme la Maire d'Evin-Malmaison
 - > M. le Maire de Gavrelle
 - > M. le Maire d'Hénin-Beaumont,
 - > M. le Maire d'Izel-les-Equerchin
 - > M. le Maire de Leforest
 - > M. le Maire de Neuvireuil
 - > M. le Maire d'Oppy
 - > M. le Maire de Quiéry-la-Motte
- M. le Président du Conseil régional Hauts-de-France
- M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie région Hauts-de-France
- M. le Président de la Chambre régionale des métiers du Nord/Pas-de-Calais
- M. le Président de la Chambre d'agriculture du Nord/Pas-de-Calais

- M. le Directeur des relations avec les collectivités locales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- RTE (secrétariat)

*Le Comité de pilotage « Pas-de-Calais » peut être élargi ponctuellement et autant que de besoin pour éclairer et aider ses membres à la prise de décision.
Les intervenants occasionnels ne peuvent prendre part aux délibérations du Comité de pilotage « Pas-de-Calais ».*

● **Comité technique « Nord »**

Le Comité Technique « Nord » est composé de représentants des services de l'État et de RTE. Il peut être élargi autant que de besoin selon le type et la nature des projets.

● **Comité technique « Pas-de-Calais »**

Le Comité Technique « Pas-de-Calais » est composé de représentants des services de l'État et de RTE. Il peut être élargi autant que de besoin selon le type et la nature des projets.

Annexe 4.3 - Rappel du circuit de validation d'un dossier

1

Le dossier est élaboré par le porteur de projet.

2

Pour le Nord : dépôt du dossier en 2 exemplaires (en version papier et dématérialisée) auprès du Secrétaire du PAP.

Pour le Pas-de-Calais : dépôt du dossier en 2 exemplaires (en version papier et dématérialisée) auprès du Secrétaire du PAP.

3

Lorsque que le dossier est complet, le secrétaire du PAP adresse un accusé de réception du dossier complet au bénéficiaire de l'aide.

Pour le Nord : une copie du dossier complet est communiquée, en version dématérialisée, auprès de la Préfecture du Nord qui assurera sa diffusion à la Sous-préfecture de Lille ou Douai ainsi qu'aux services instructeurs de l'État.

Pour le Pas-de-Calais : à la demande de la Préfecture du Pas-de-Calais, une copie du dossier complet est communiquée, en version dématérialisée auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais qui assurera sa diffusion à la Sous-préfecture d'Arras ou Lens ainsi qu'aux services instructeurs de l'État.

4

Synthèse par le secrétaire du PAP (RTE).

5

Instruction du dossier par les Comités techniques du PAP.

6

Présentation du dossier aux Comités de pilotage du PAP et formalisation de la décision dans un compte rendu signé par le Secrétaire général de la Préfecture du Nord pour le département du Nord et le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais pour le département du Pas-de-Calais.

7

Le porteur de projet se voit notifier par le secrétaire du PAP l'acceptation, le refus ou l'ajournement de son dossier.

8

Après acceptation du dossier (délibération et décision des Comités de pilotage), le porteur de projet reçoit une convention à signer mentionnant les obligations à respecter en contrepartie de l'aide allouée.

9

Versement de l'aide sur présentation des justificatifs par le porteur du projet, après contrôle de la conformité avec la convention et après la date d'ouverture du chantier de construction de la ligne.

Annexe 4.4 - Dossier de demande de financement au titre du Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) de la ligne électrique à 400 000 volts entre Avelin et Gavrelle

PORTEUR DE PROJET :
Adresse
.....
Tél. Fax.....
E-mail.

STATUT DU PORTEUR DE PROJET (cochez la réponse) :

Assujetti à la TVA Oui Non

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Commune | <input type="checkbox"/> Syndicat intercommunal |
| <input type="checkbox"/> Groupement de communes (EPCI) | <input type="checkbox"/> Chambre consulaire ou bailleur social |
| <input type="checkbox"/> Autre collectivité locale | <input type="checkbox"/> Association (à caractère environnemental, social ou sociétal) |

PROJET (désignation) :

Localisation du projet :

GRILLE D'AUTO-EVALUATION

Introduction : Cette grille d'auto-évaluation de projets est à destination des porteurs de projets qui soumettent une demande de financement au titre du PAP. Elle a pour vocation d'engager la réflexion des porteurs de projet sur chacun des piliers du développement durable (économique, sociétale et environnementale) et de la gouvernance du projet.

Objectif : Cette évaluation permet d'identifier, de faire connaître et d'évaluer les atouts et axes d'amélioration des projets. Elle est donc au service de l'ensemble des acteurs, qu'il s'agisse des décideurs, des opérateurs, des porteurs de projets ou des bénéficiaires.

Le porteur de projet est invité à répondre, dans la mesure du possible, aux questions qui lui sont proposées. Les rubriques assorties d'un astérisque (*) sont obligatoires. Dans la deuxième partie, quatre réponses sont possibles : **H.S.**-Hors Sujet ; **0**-Non ; **1**-Oui, mais des progrès restent à faire ; **2**-Oui, tout à fait d'accord.

Dans quel contexte intervient mon projet (Plan Local d'Urbanisme, Schéma de Cohérence Territoriale, autres) ?
Mon projet s'inscrit-il dans une démarche déjà entamée ?

A quel(s) besoin(s) répond mon projet ? Ce besoin a-t-il fait l'objet de demandes de la part d'associations, collectif ou autres ?*

Qui sont les bénéficiaires attendus/souhaités de mon projet ? Quel en est le nombre approximatif ?*

Quelles sont les actions qui seront menées pour réaliser mon projet ? S'il y a lieu, quels sont les partenaires techniques et/ou financiers ?*

Les résultats attendus de mon projet peuvent-ils être mesurés au moyen d'indicateurs nationaux de la Stratégie Nationale de Transition Écologique vers un Développement Durable (SNTEDD), territoriaux ou autres ? Si oui, quels sont les gains apportés par la réalisation du projet ?

Analyse multicritères (1/4)

ÉCONOMIE		Réponse	Justifiez si « 1 » ou « 2 ». Ajoutez des commentaires si besoin
Impact Économique*	Mon projet a-t-il un impact positif sur le marché du travail (précisez et estimez les emplois créés, transférés, maintenus et/ou repris) ?		
	Mon projet induit-il un volume d'activités sous-traitées ?		
	Mon projet génère-t-il une économie financière ou des moyens pour la collectivité (si le porteur de projet est une collectivité) ?		
	Mon projet contribue-t-il à une plus-value locale, en termes d'attractivité, de promotion et/ou d'image du territoire ?		
Innovation Économique	Mon projet crée-t-il de l'innovation ?		
	Mon projet favorise-t-il des synergies interentreprises ?		
	Mon projet valorise-t-il l'utilisation de ressources locales ?		
Nouvelle modalité de développement économique	Mon projet favorise-t-il une économie durable (économie sociale et solidaire, insertion par l'activité économique, clauses sociales ...) ?		
	Mon projet favorise-t-il la transmission de connaissances, d'expériences, de compétences, de coopération entre les acteurs ?		

Analyse multicritères (2/4)

SOCIAL		Réponse	Justifiez si « 1 » ou « 2 ». Ajoutez des commentaires si besoin.
Égalité et équité*	<p>Mon projet améliore-t-il la qualité de vie d'une ou de plusieurs catégories de la population (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, public marginalisé, ...)?</p> <p>Mon projet permet-il une équité géographique sur le territoire (accès aux transports en commun, à l'éducation, aux logements, aux équipements culturels et sportifs, ...)?</p> <p>Mon projet répond-t-il à des enjeux sociaux (lutte contre la précarité énergétique, accès à l'emploi et à la santé,...)?</p>		
Cohésion sociale	<p>Mon projet permet-il de créer du lien social (intergénérationnel, intercommunautaire, culturel, territorial...)?</p> <p>Mon projet favorise-t-il la mixité sociale au niveau des quartiers, de l'éducation, des services (mixité générationnelle, fonctionnelle...)?</p> <p>Mon projet favorise-t-il l'attractivité du territoire?</p>		
Identité culturelle	<p>Mon projet prend-t-il en compte la diversité culturelle existante (pratiques des habitants, histoire sociale du quartier)?</p> <p>Mon projet valorise-t-il le patrimoine culturel?</p>		

Analyse multicritères (3/4)

ENVIRONNEMENT		Réponse	Justifiez si « 1 » ou « 2 ». Ajoutez des commentaires si besoin.
Lutte contre les dérèglements climatiques*	Mon projet contribue-t-il à économiser l'énergie ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre ?		
	Mon projet contribue-t-il à développer les énergies renouvelables (solaire, éolien, géothermie, biomasse...)?		
	Mon projet privilégie-t-il les circuits courts ?		
	Mon projet prend-il en compte la problématique de réduction des déplacements ?		
Préservation des ressources et biodiversité	Mon projet favorise-t-il la préservation de la diversité des paysages, des écosystèmes et des espèces (biodiversité) ?		
	Mon projet favorise-t-il la préservation des milieux et des ressources ?		
Prévention et gestion des risques	Mon projet prend-t-il en compte les risques naturels ou technologiques ?		
	Mon projet prévoit-il des mesures pour prévenir des pollutions (eau, air, sol,...) qu'il génère ? Mon projet prévoit-il des mesures pour prévenir ou atténuer les nuisances (olfactives, esthétiques, acoustiques,...) qu'il génère ?		

Analyse multicritères (4/4)

GOUVERNANCE		Réponse	Justifiez si « 1 » ou « 2 ». Ajoutez des commentaires si besoin.
Information sensibilisation	<p>L'information des usagers ou futurs bénéficiaires, en amont et durant le projet est-elle effective ou a-t-elle été programmée ?</p> <p>Mon projet participe-t-il à la sensibilisation des acteurs au développement durable et à l'écocitoyenneté ?</p> <p>Mon projet répond-il aux besoins de la population, des associations, des acteurs socioprofessionnels, des usagers ou futurs bénéficiaires ?</p> <p>Mon projet associe-t-il tous les acteurs du territoire concernés (ex: habitants, associations, socioprofessionnels, collectivités et EPCI) aux phases de définition, réalisation et évaluation du projet ?</p> <p>Mon projet permet-il de satisfaire les objectifs exprimés par les parties prenantes ?</p>		
Concertation implication			
Management du projet	<p>Mon projet utilise-t-il un ou plusieurs outils du management de développement durable, par exemple le Bilan Carbone ou autre : Haute Qualité Environnementale (HQE), Bâtiment Basse Consommation (BBC), Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie),...?</p> <p>Mon projet prévoit-il des moyens de suivi et d'évaluation ?</p>		

PLAN DE FINANCEMENT

Montant total du projet (en chiffres)

Coût de l'investissement (HT)

Plan de financement (cocher et remplir le montant correspondant)

Aide sollicitée au titre du PAP

Participation du porteur de projet

Autres sources de financement
(mentionner ici tous les emprunts
et aides prévus)

.....

.....

.....

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Date de début des travaux

Durée des travaux

Étapes éventuelles (datées)

ACTIONS DE COMMUNICATION

Moyens prévus

Le :

A :

Signature :

Les différents maîtres d'ouvrages adressent leurs dossiers de demande d'aide en deux exemplaires (en version papier et dématérialisée)

- En version papier à : RTE, Secrétaire du PAP Avelin-Gavrelle
62, rue Louis Delos, TSA 71012, 59709 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX
- En version dématérialisée à : pascal.leleux@rte-france.com et isabelle.crepin@rte-france.com

Pascal LELEUX, Secrétaire du PAP – 03.20.13.66.25.
Isabelle CREPIN, Appui PAP – 03.20.13.68.32.

www.rte-ligne-avelingavrelle.com

Liste des pièces à joindre au dossier de demande de financement

Pour les actions de développement durable	Joint	Non concerné
un courrier de demande de financement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
le dossier de demande de financement dûment complété (Annexe 4.4)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
une décision de l'Assemblée délibérante pour les projets des collectivités publiques approuvant le projet, son plan de financement et portant la mention suivante : « le ou la [désignation de la collectivité] assure RTE du caractère certain et non aléatoire de la réalisation du projet et s'engage à compenser une éventuelle baisse et/ou défection des cofinancements par une augmentation de sa part d'autofinancement »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
pour les maîtres d'ouvrages autres que les collectivités locales et les compagnies consulaires, une copie des statuts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
les pièces justifiant des subventions obtenues ou des demandes engagées pour les obtenir	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
les plans (plan de masse et plan des travaux) et devis estimatifs faisant apparaître la dépense totale hors taxe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
le plan de financement prévisionnel de l'opération, hors provision pour aléas et imprévus, précisant l'origine et le montant des moyens financiers, notamment l'aide demandée à RTE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
une notice explicative précisant l'identité du porteur de projet, l'objet et l'intérêt du projet ainsi que l'échéancier de sa réalisation. Cette note précisera également l'impact du projet notamment en termes d'emplois et, s'il y a lieu, ses conditions particulières de réalisation (conditions d'exploitation, intérêt économique et rentabilité de l'investissement). Y seront jointes toutes études préalables éventuellement réalisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
le cahier des charges ou le devis descriptif lorsqu'il s'agit d'une demande d'aide pour la réalisation d'une étude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les actions visant à l'amélioration de l'insertion des réseaux électriques existants		
un courrier de demande de financement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
la description du projet d'aménagement (pose d'assainissement, travaux de voiries avec création voies douces, etc...) amenant un enfouissement de réseaux électriques sur la commune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
le dossier de demande de financement dûment complété (Annexe 4.4)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
un courrier autorisant le syndicat d'électrification ou le maître d'œuvre des réseaux à déposer un dossier de demande de financement, de la part de la commune concernée par la réalisation du projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Joint	Non concerné
une décision de l'Assemblée délibérante ou du Comité syndical approuvant le projet et adoptant le plan de financement et portant la mention suivante : « <i>le ou la [désignation de la collectivité ou du porteur de projet] assure RTE du caractère certain et non aléatoire de la réalisation du projet et s'engage à compenser une éventuelle baisse et/ou défection des cofinancements par une augmentation de sa part d'autofinancement</i> »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
un devis (émanant du maître d'œuvre quand c'est Enedis ou un Distributeur Non Nationalisé) et une étude de faisabilité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
une notice explicative du projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
un projet de masse et un plan de travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les actions visant au raccordement très haut débit sur fibre optique (RTE ou autre)		
un courrier de demande de financement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
le dossier de demande de financement dûment complété (Annexe 4.4)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
l'étude technico-financière du projet et le cahier des charges de l'opérateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
une décision de l'Assemblée délibérante approuvant le projet et le plan de financement portant la mention suivante : « <i>le ou la [désignation de la collectivité ou du porteur de projet] assure RTE du caractère certain et non aléatoire de la réalisation du projet et s'engage à compenser une éventuelle baisse et/ou défection des cofinancements par une augmentation de sa part d'autofinancement</i> »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Convention de financement

entre la commune / EPCI (communauté de communes, d'agglomération, urbaine) / **autre collectivité** (Conseil départemental, Conseil régional) **de [nom de la collectivité] et RTE**

pour objet du projet

dans le cadre du Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) de la ligne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle

Entre les soussignés

RTE Réseau de Transport d'Electricité SA, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par M. Laurent CANTAT-LAMPIN, Directeur du centre de Développement et Ingénierie de LILLE (DI LILLE) élisant domicile 62, rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX
ci-après dénommée RTE DI LILLE,
d'une part,

Et

La commune / EPCI / autre collectivité de [nom de la commune / EPCI / autre collectivité], située dans le département du [nom du département] élisant domicile [adresse de l'Hôtel de Ville / du siège EPCI / du siège autre collectivité], représentée par son Maire / Président(e) en exercice M. ou Mme [nom du Maire / Président(e)], dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal / communautaire / commission permanente en date du [date de la délibération]
ci-après désignée « le Bénéficiaire »,
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En continuité de l'accord « Réseaux Electriques et Environnement 2001-2003 », le Contrat de Service Public que RTE, EDF et l'État ont signé le 24 octobre 2005 prévoit des mesures d'accompagnement environnementales et financières liées à la construction des lignes aériennes du réseau de transport.

Dans le respect du règlement administratif et financier pour la mise en œuvre du Programme d'Accompagnement de Projet (PAP) de la reconstruction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne aérienne Avelin-Gavrelle, signé le 29/06/2017 entre M. le Préfet du Nord, Préfet coordonnateur, M. le Préfet du Pas-de-Calais et RTE, le Comité de pilotage *[nom du Comité de pilotage]* et d'attribution des aides du PAP réuni le *[jour/mois/année]* en Préfecture / Sous-préfecture de *[nom et adresse de la Préfecture / Sous-préfecture]* a décidé l'octroi d'une aide pour la réalisation du projet présenté par la commune / EPCI / autre collectivité de *[nom de la commune / EPCI / autre collectivité]* au vu du dossier proposé par celle-ci / celui-ci au Comité technique *[nom du Comité technique]* réuni le *[jour/mois/année]* en Préfecture / Sous-préfecture de *[nom et adresse de la Préfecture / Sous-préfecture]*.

ARTICLE 1 - L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre la commune / EPCI / autre collectivité de *[nom de la commune / EPCI / autre collectivité]*, ci-après désigné(e) « le Bénéficiaire », et RTE dans le cadre du règlement administratif et financier pour la mise en œuvre du « Programme d'Accompagnement de Projet », en application du Contrat de Service Public.

ARTICLE 2 - LE PROJET OBJET DU FINANCEMENT

Le Comité de pilotage *[nom du Comité de pilotage]* et d'attribution des aides du PAP a, lors de sa réunion du *[jour/mois/année]*, décidé éligible au titre du PAP le projet de *[indiquer ici précisément le projet]*, ci-après « le Projet ». À ce titre, le Comité de pilotage *[nom du Comité de pilotage]* et d'attribution des aides du PAP a décidé l'octroi d'une aide d'un montant de *[indiquer le montant]*, représentant *[XX %]* du coût total du Projet.

ARTICLE 3 - L'AIDE ACCORDÉE

article 3.1 - Les conditions d'octroi de l'aide

L'aide accordée par RTE est conditionnée par la réalisation du Projet tel que déclaré éligible par le Comité de pilotage [*nom du Comité de pilotage*] et d'attribution des aides du PAP le [*jour/mois/année*]. À cet égard, « le Bénéficiaire » assure RTE du caractère certain et non aléatoire de la réalisation du Projet et s'engage à compenser une éventuelle baisse et/ou défection des cofinancements par une augmentation de sa part d'autofinancement.

L'aide est accordée par RTE sous la condition suspensive du commencement par RTE des travaux de reconstruction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne Avelin-Gavrelle.

article 3.2 - Le montant de l'aide

RTE s'engage à octroyer une aide (ci-après « l'Aide ») d'un montant de [*X € (écrire la somme en chiffres HT) (+ écrire la somme en lettres entre parenthèses HT)*] au « Bénéficiaire » qui s'engage à l'utiliser uniquement pour financer le Projet tel que défini à l'article 2, à l'exclusion de tout autre projet.

article 3.3 - Le versement de l'aide

RTE verse l'Aide au « Bénéficiaire », en une seule fois, sous la condition suspensive du commencement par RTE des travaux de reconstruction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne Avelin-Gavrelle, sur présentation du décompte général et définitif des travaux, prestations, ou fournitures, ainsi que des factures justifiant la réalisation du Projet dans sa totalité, certifiées payées et mandatées par le Trésorier Payeur Général.

Toutefois, si « le Bénéficiaire » en fait la demande et sous la condition suspensive du commencement par RTE des travaux de reconstruction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne Avelin-Gavrelle, RTE procède au versement de l'Aide par échéances, selon les modalités définies ci-après.

- RTE procède au versement d'une première avance de 35 % sur présentation par « le Bénéficiaire » :
 - d'une justification de commencement (ordres de service ou commandes de matériels / fournitures) d'un lot correspondant respectivement à 35 % HT du projet,
 - du certificat de paiement « première avance » (cf. annexe 4.7) dûment complété et signé (document établi et pré-rempli par RTE sur simple demande).

- Une deuxième avance de 35 % peut intervenir sur présentation par « le Bénéficiaire » :
 - du titre de recettes,
 - du certificat de paiement « deuxième avance » (cf. annexe 4.7) dûment complété et signé (document établi et pré-rempli par RTE sur simple demande),

- d'une copie des factures (liées à la première avance) attestant de l'exécution de 35 % HT du Projet aidé, certifiées réglées par le comptable assignataire précisant la date de paiement, le montant du règlement et le n° de mandat,
 - d'une justification de commencement de la réalisation d'un deuxième lot correspondant respectivement à 35 % du Projet.
- RTE procède au versement du solde de 30 % (ou au versement unique) sur présentation par « le Bénéficiaire » :
- du titre de recettes,
 - du certificat de paiement (uniquement dans le cas de versement de l'Aide par échéances) « solde » (cf. annexe 4.7) dûment complété et signé (document établi et pré-renseigné par RTE sur simple demande),
 - d'une copie des factures justifiant la réalisation du Projet dans sa totalité,
 - du décompte général et définitif des travaux, prestations ou fournitures sur la base du montant HT certifié par le Maire / Président(e) et le comptable assignataire présentant les noms des créanciers, les dates et montants des règlements et les n° de mandats,
 - la notification d'attribution des éventuelles subventions.

article 3.4 - Le plan de financement du projet

« Le Bénéficiaire » s'engage à respecter les modalités de financement telles que précisées ci-après. À défaut, RTE peut, s'il le juge utile, suspendre ou ajourner tout versement, sans préjudice pour lui et demander au « Bénéficiaire » le remboursement des sommes déjà versées.

<u>Montant total du Projet :</u>	
Coût de l'investissement	XX XXX,XX € HT
<u>Plan de financement :</u>	
Autofinancement	XX XXX,XX €
Autre source de financement	XX XXX,XX €
Autre source de financement	XX XXX,XX €
Autre source de financement	XX XXX,XX €
Autre source de financement	XX XXX,XX €
Aide accordée dans le cadre du PAP <i>(mentionner ici tous les emprunts et aides prévus)</i>	XX XXX,XX €
<u>Taux d'aide de RTE : <input checked="" type="checkbox"/> % du Projet (= Aide accordée dans le cadre du PAP/ coût de l'investissement)</u>	

La présente convention est établie en considération du coût de l'investissement nécessaire à la réalisation du Projet, tel qu'il figure dans le dossier de demande d'aide présenté au Comité de pilotage [*nom du Comité de pilotage*] et d'attribution des aides du PAP.

Si, pour des raisons de quelque nature que ce soit, le montant de l'investissement évolue de sorte qu'il devient inférieur à celui pris en compte pour le calcul du montant de l'Aide tel qu'il figure à l'article 3.2, le montant de l'Aide fait l'objet d'un nouveau calcul. Le montant de l'Aide accordée par RTE est calculé par application du taux d'aide.

Si, pour des raisons de quelque nature que ce soit, le montant de l'investissement évolue de sorte qu'il devient supérieur à celui pris en compte pour le calcul du montant de l'Aide tel qu'il figure à l'article 3.2, le montant de l'Aide demeure celui prévu à l'article 3.2.

ARTICLE 4 - L'AFFECTATION DE L'AIDE

« Le Bénéficiaire » s'engage à utiliser l'Aide uniquement à la réalisation du Projet en considération duquel le Comité de pilotage [*nom du Comité de pilotage*] et d'attribution des aides du PAP l'a accordée, sans le dénaturer ni le modifier.

« Le Bénéficiaire » s'engage notamment à ne pas suspendre, ni modifier l'affectation du Projet, ni abandonner la réalisation du Projet sans en avoir informé préalablement RTE.

« Le Bénéficiaire » s'engage en outre à débiter les travaux au plus tard le jour mois année (à définir) et à réaliser totalement le programme dans les deux ans à compter de la date de mise en service de la ligne électrique 400 000 volts à 2 circuits Avelin-Gavrelle (soit fin 2023 en l'état actuel des plannings, date prévisionnelle de MES : 2^{ème} semestre 2021).

« Le Bénéficiaire » s'engage à se soumettre au contrôle qui pourrait être opéré sur le plan technique et financier au titre du PAP par toute personne habilitée par RTE, ainsi qu'à donner toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place.

En outre, « le Bénéficiaire » s'oblige à tenir à disposition de RTE toutes les pièces justificatives concernant les dépenses relatives au Projet pendant une durée minimale de 5 (cinq) ans à partir de la date de la notification de l'Aide.

ARTICLE 5 - LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Le délai de validité de l'Aide est de deux ans à compter de la mise en service de la ligne électrique 400 000 volts à 2 circuits Avelin-Gavrelle. En conséquence, « le Bénéficiaire » s'oblige à la réalisation du Projet dans ce délai. A défaut, il s'expose à ce que RTE résilie unilatéralement, et sans versement d'indemnité à quelque titre que ce soit, la présente convention.

ARTICLE 6 - LA RESTITUTION

RTE se réserve le droit de demander, à tout moment, le remboursement de tout ou partie de l'Aide si le Comité de pilotage [*nom du Comité de pilotage*] et d'attribution des aides du PAP constate que « le Bénéficiaire » ne satisfait pas à une ou plusieurs de ses obligations au titre de la présente convention. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, « le Bénéficiaire » s'engage à restituer les sommes réclamées au plus tard 30 (trente) jours suivant la date de la notification par RTE par lettre recommandée avec accusé de réception suite à la décision du Comité de pilotage [*nom du Comité de pilotage*] et d'attribution des aides du PAP.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

« Le Bénéficiaire » s'engage à ne rechercher la responsabilité de RTE en aucune manière pour les préjudices que le Bénéficiaire pourrait subir du fait de l'activité (ou du produit) pour laquelle l'Aide est accordée. De la même manière, « le Bénéficiaire » s'engage à apporter sans délai son concours à RTE si la responsabilité de RTE venait à être recherchée par des tiers du fait de l'Aide accordée au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

RTE et « le Bénéficiaire » s'engagent à tout mettre en œuvre pour la bonne exécution de la présente convention. Si un conflit survient du fait de l'exécution de la présente convention, la partie la plus diligente saisit le tribunal compétent.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Lille, le

Fait à *[la ville]*, le

Pour RTE DI LILLE

« Le Bénéficiaire »
Pour la commune / EPCI
/autre collectivité
(signature et cachet)

Annexe 4.6 - Convention de financement

Convention de financement

entre l'association / le syndicat intercommunal / la chambre consulaire, le bailleur social [nom de l'association / le syndicat intercommunal / la chambre consulaire, le bailleur social] **et RTE**

pour *objet du projet*

dans le cadre du Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) de la ligne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle

Entre les soussignés

RTE Réseau de Transport d'Electricité SA, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par M. Laurent CANTAT-LAMPIN, Directeur du centre de Développement et Ingénierie de LILLE (DI LILLE) élisant domicile 62, rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX

ci-après dénommée RTE DI LILLE,
d'une part,

Et

L'association / le syndicat intercommunal / la chambre consulaire / le bailleur social *[nom de l'association / du syndicat intercommunal / de la chambre consulaire / du bailleur social]*, situé(e) dans le département du *[nom du département]* élisant domicile *[adresse du siège]*, représentée par son Président(e) en exercice M. ou Mme *[nom du Président(e)]*, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration ou selon procès-verbal d'assemblée générale ou décision de bureau en date du *[date du CA ou de l'AG ou du Bureau]*

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En continuité de l'accord « Réseaux Electriques et Environnement 2001-2003 », le Contrat de Service Public que RTE, EDF et l'État ont signé le 24 octobre 2005 prévoit des mesures d'accompagnement environnementales et financières liées à la construction des lignes aériennes du réseau de transport.

Dans le respect du règlement administratif et financier pour la mise en œuvre du Programme d'Accompagnement de Projet (PAP) de la reconstruction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne aérienne Avelin-Gavrelle, signé le 29/06/2017 entre M. le Préfet du Nord, Préfet coordonnateur, M. le Préfet du Pas-de-Calais et RTE, le Comité de pilotage [*nom du Comité de pilotage*] et d'attribution des aides du PAP réuni le [*jour/mois/année*] en Préfecture / Sous-préfecture de [*nom et adresse de la Préfecture / Sous-préfecture*] a décidé l'octroi d'une aide pour la réalisation du projet présenté par l'association / le syndicat intercommunal / la chambre consulaire / le bailleur social [*nom de l'association / du syndicat intercommunal / de la chambre consulaire / du bailleur social*] au vu du dossier proposé par celle-ci / celui-ci au Comité technique [*nom du Comité technique*] réuni le [*jour/mois/année*] en Préfecture / Sous-préfecture de [*nom et adresse de la Préfecture / Sous-préfecture*].

ARTICLE 1 - L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre l'association / le syndicat intercommunal / la chambre consulaire / le bailleur social [*nom de l'association / du syndicat intercommunal / de la chambre consulaire / du bailleur social*], ci-après désigné(e) « le Bénéficiaire », et RTE dans le cadre du règlement administratif et financier pour la mise en œuvre du « Programme d'Accompagnement de Projet », en application du Contrat de Service Public.

ARTICLE 2 - LE PROJET OBJET DU FINANCEMENT

Le Comité de pilotage [*nom du Comité de pilotage*] et d'attribution des aides du PAP a, lors de sa réunion du [*jour/mois/année*], décidé éligible au titre du PAP le projet de [*indiquer ici précisément le projet*], ci-après « le Projet ». À ce titre, le Comité de pilotage [*nom du Comité de pilotage*] et d'attribution des aides du PAP a décidé l'octroi d'une aide d'un montant de [*indiquer le montant*], représentant [*XX %*] du coût total du Projet.

ARTICLE 3 - L'AIDE ACCORDÉE

article 3.1 - Les conditions d'octroi de l'aide

L'aide accordée par RTE est conditionnée par la réalisation du Projet tel que déclaré éligible par le Comité de pilotage [*nom du Comité de pilotage*] et d'attribution des aides du PAP le [*jour/mois/année*]. À cet égard, « le Bénéficiaire » assure RTE du caractère certain et non aléatoire de la réalisation du Projet et s'engage à compenser une éventuelle baisse et/ou défection des cofinancements par une augmentation de sa part d'autofinancement.

L'aide est accordée par RTE sous la condition suspensive du commencement par RTE des travaux de reconstruction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne Avelin-Gavrelle.

article 3.2 - Le montant de l'aide

RTE s'engage à octroyer une aide (ci-après « l'Aide ») d'un montant de [*X € (écrire la somme en chiffres HT) (+ écrire la somme en lettres entre parenthèses HT)*] au « Bénéficiaire » qui s'engage à l'utiliser uniquement pour financer le Projet tel que défini à l'article 2, à l'exclusion de tout autre projet.

article 3.3 - Le versement de l'aide

RTE verse l'Aide au « Bénéficiaire », en une seule fois, sous la condition suspensive du commencement par RTE des travaux de reconstruction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne Avelin-Gavrelle, sur présentation :

- d'une copie des factures – certifiées payées par le Trésorier(e) de l'association ou certifiées payées et mandatées par le Trésorier Payeur Général – justifiant la réalisation du Projet dans sa totalité,
- du décompte général et définitif des travaux, prestations ou fournitures sur la base du montant HT – certifié par le Président(e) – présentant les dates et les montants des règlements,
- la notification des éventuelles subventions.

article 3.4 - Le plan de financement du projet

« Le Bénéficiaire » s'engage à respecter les modalités de financement telles que précisées ci-après. À défaut, RTE peut, s'il le juge utile, suspendre ou ajourner tout versement, sans préjudice pour lui et demander au « Bénéficiaire » le remboursement des sommes déjà versées.

Montant total du Projet :

Coût de l'investissement XX XXX,XX € HT

Plan de financement :

Autofinancement XX XXX,XX €

Autre source de financement XX XXX,XX €

Aide accordée dans le cadre du PAP XX XXX,XX €

(mentionner ici tous les emprunts et aides prévus)

Taux d'aide de RTE : % du Projet (= Aide accordée dans le cadre du PAP/ coût de l'investissement)

La présente convention est établie en considération du coût de l'investissement nécessaire à la réalisation du Projet, tel qu'il figure dans le dossier de demande d'aide présenté au Comité de pilotage [*nom du Comité de pilotage*] et d'attribution des aides du PAP.

Si, pour des raisons de quelque nature que ce soit, le montant de l'investissement évolue de sorte qu'il devient inférieur à celui pris en compte pour le calcul du montant de l'Aide tel qu'il figure à l'article 3.2, le montant de l'Aide fait l'objet d'un nouveau calcul. Le montant de l'Aide accordée par RTE est calculé par application du taux d'aide.

Si, pour des raisons de quelque nature que ce soit, le montant de l'investissement évolue de sorte qu'il devient supérieur à celui pris en compte pour le calcul du montant de l'Aide tel qu'il figure à l'article 3.2, le montant de l'Aide demeure celui prévu à l'article 3.2.

ARTICLE 4 - L'AFFECTATION DE L'AIDE

« Le Bénéficiaire » s'engage à utiliser l'Aide uniquement à la réalisation du Projet en considération duquel le Comité de pilotage [*nom du Comité de pilotage*] et d'attribution des aides du PAP l'a accordée, sans le dénaturer ni le modifier.

« Le Bénéficiaire » s'engage notamment à ne pas suspendre, ni modifier l'affectation du Projet, ni abandonner la réalisation du Projet sans en avoir informé préalablement RTE.

« Le Bénéficiaire » s'engage en outre à débiter les travaux au plus tard le jour mois année (à définir) et à réaliser totalement le programme dans les deux ans à compter de la date de mise en service de la ligne électrique 400 000 volts à 2 circuits Avelin-Gavrelle (soit fin 2023 en l'état actuel des plannings, date prévisionnelle de MES : 2^{ème} semestre 2021).

« Le Bénéficiaire » s'engage à se soumettre au contrôle qui pourrait être opéré sur le plan technique et financier au titre du PAP par toute personne habilitée par RTE, ainsi qu'à donner toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place.

En outre, « le Bénéficiaire » s'oblige à tenir à disposition de RTE toutes les pièces justificatives concernant les dépenses relatives au Projet pendant une durée minimale de 5 (cinq) ans à partir de la date de la notification de l'Aide.

ARTICLE 5 - LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Le délai de validité de l'Aide est de deux ans à compter de la mise en service de la ligne électrique 400 000 volts à 2 circuits Avelin-Gavrelle. En conséquence, « le Bénéficiaire » s'oblige à la réalisation du Projet dans ce délai. À défaut, il s'expose à ce que RTE résilie unilatéralement, et sans versement d'indemnité à quelque titre que ce soit, la présente convention.

ARTICLE 6 - LA RESTITUTION

RTE se réserve le droit de demander, à tout moment, le remboursement de tout ou partie de l'Aide si le Comité de pilotage [*nom du Comité de pilotage*] et d'attribution des aides du PAP constate que « le Bénéficiaire » ne satisfait pas à une ou plusieurs de ses obligations au titre de la présente convention. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, « le Bénéficiaire » s'engage à restituer les sommes réclamées au plus tard 30 (trente) jours suivant la date de la notification par RTE par lettre recommandée avec accusé de réception suite à la décision du Comité de pilotage [*nom du Comité de pilotage*] et d'attribution des aides du PAP.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

« Le Bénéficiaire » s'engage à ne rechercher la responsabilité de RTE en aucune manière pour les préjudices que le Bénéficiaire pourrait subir du fait de l'activité (ou du produit) pour laquelle l'Aide est accordée. De la même manière, « le Bénéficiaire » s'engage à apporter sans délai son concours à RTE si la responsabilité de RTE venait à être recherchée par des tiers du fait de l'Aide accordée au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

RTE et « le Bénéficiaire » s'engagent à tout mettre en œuvre pour la bonne exécution de la présente convention. Si un conflit survient du fait de l'exécution de la présente convention, la partie la plus diligente saisit le tribunal compétent.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Lille, le

Fait à *[la ville]*, le

Pour RTE DI LILLE

« Le Bénéficiaire »
Pour l'association / le syndicat
intercommunal / la chambre
consulaire / le bailleur social *[nom
de l'association / du syndicat
intercommunal / de la chambre
consulaire / du bailleur social]*

(signature et cachet)

Annexe 4.7 - Certificat de paiement

Certificat de paiement

au titre du PAP de la ligne électrique 400 000 volts
Avelin-Gavrelle

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Nature de l'opération	TITRE ET DESCRIPTION DU PROJET
Montant de l'Aide RTE€ HT
Taux de l'Aide RTE%
Date d'attribution de l'Aide RTE par le Comité opérationnel de pilotage départemental
Montant de la présente dépense€ HT

M. ou Mme : *[nom du Maire/Président(e)]*

.....

Maire de la Commune de/Président de l'EPCI : *[nom de la commune/EPCI]*

.....

[Adresse de l'Hôtel de Ville/du siège EPCI]

.....

certifie :

PREMIÈRE AVANCE DE 35 %

- Que les ordres de service de commencement de travaux ou les commandes de matériels/fournitures relatifs à l'opération citée ci-dessus, ont été délivrés, qu'ils sont conformes aux caractéristiques du projet aidé et demande le paiement d'une première avance de 35 % du montant prévisionnel de l'Aide, soit €.

DEUXIÈME AVANCE DE 35 %

- Que les travaux exécutés ou les matériels/fournitures livrés attestent de l'exécution de 35 % de l'opération aidée et demande le paiement d'une deuxième avance de 35 % du montant prévisionnel de l'Aide, soit €.

SOLDE

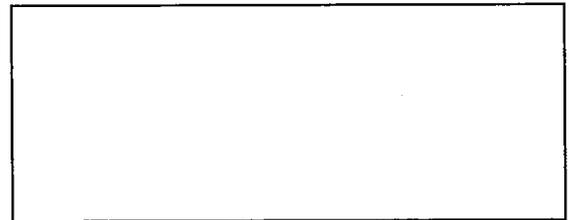
- Que le projet est terminé, qu'il est conforme aux caractéristiques du projet aidé et demande le paiement du solde correspondant, soit €.

Certifiant valant de facture.

Fait à [la ville], le [jour, mois, année]

.....

(Signature du Maire/Président(e)
et cachet de la commune/EPCI)



PIÈCES A JOINDRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

(conformément à l'article 3.3 de la convention de financement : le versement de l'aide)

Demande de versement première avance de 35 %

- une justification de commencement (ordres de service ou commandes de matériels/fournitures) d'un lot correspondant respectivement à 35 % HT du Projet
- le présent certificat de paiement dûment complété et signé (document établi et pré-renseigné par RTE sur simple demande).

Demande de versement deuxième avance de 35 %

- un titre de recettes,
- le présent certificat de paiement dûment complété et signé (document établi et pré-renseigné par RTE sur simple demande),
- une copie des factures (liées à la première avance) attestant de l'exécution de 35 % HT du Projet aidé, certifiées réglées par le comptable assignataire précisant la date de paiement, le montant du règlement et le n° de mandat,
- une justification de commencement de la réalisation d'un deuxième lot correspondant respectivement à 35 % du Projet.

Demande de versement du solde

- un titre de recettes,
- le présent certificat de paiement dûment complété et signé (document établi et pré-renseigné par RTE sur simple demande),
- une copie des factures justifiant la réalisation du Projet dans sa totalité,
- le décompte général et définitif des travaux, prestations ou fournitures sur la base du montant HT certifié par le Maire/Président(e) et le comptable assignataire présentant les noms des créanciers, les dates et montants des règlements et les n° de mandats,
- la notification d'attribution des éventuelles subventions.

Certificat de paiement et pièces à adresser à :

Pascal LELEUX

**Chargé des relations Plans d'Accompagnement de Projet
Secrétaire du PAP pour le projet Avelin-Gavrelle**

RTE - Centre développement & ingénierie Lille
Service Concertation Environnement Tiers
62, rue Louis Delos - TSA 71012
59709 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX

